

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.26

26^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

articles 35 et 36 suffisent amplement pour régir la situation envisagée à l'article 36 *bis*. Si ce dernier était adopté, il pourrait, en l'absence d'une pratique établie, être utilisé pour réduire la souveraineté des Etats. Le représentant du Maroc se demande par exemple si un accord relatif au siège d'une organisation suppose un accord entre l'Etat hôte et chaque Etat membre de l'organisation; si tel est le cas, certains Etats membres pourraient être liés contre leur volonté. Les dispositions de l'article 36 *bis* pourraient être appropriées pour les organisations internationales intégrées, dont la Communauté économique européenne est un bon exemple, mais elles le sont moins pour les organisations de coopération. La souveraineté des Etats doit demeurer intacte, claire et efficace. La délégation marocaine estime, comme l'Expert consultant, que la convention envisagée ne pourra atteindre l'objectif visé que si elle permet une évolution. Elle appuie donc l'amendement tendant à supprimer l'article 36 *bis*.

51. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement tendant à supprimer l'article 36 *bis* qu'ont présenté l'Autriche et le Brésil semble recueillir un large appui. Il demande aux délégations néerlandaise et suisse et à celles de l'Organisation internationale du Travail, du Fonds mo-

nétaire international et de l'Organisation des Nations Unies si elles sont prêtes à retirer leurs amendements respectifs, à l'exemple de l'Union soviétique, et à permettre ainsi l'adoption d'une décision de supprimer le projet d'article. Si elles ne sont pas en mesure de le faire, la meilleure solution semblerait de tenir des consultations officieuses sur la question.

52. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies), parlant au nom des auteurs de l'amendement publié sous la cote A/CONF.129/C.1/L.56, dit que ceux-ci retireront leur amendement si la Commission décide de supprimer l'article 36 *bis*. Néanmoins, si cet article est supprimé, certaines questions ne seront couvertes ni par la Convention de 1969 ni par la convention envisagée. C'est pour cette raison que les auteurs ont proposé, dans le document A/CONF.129/C.1/L.65, d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 73.

53. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), appuyé par M. BARRETO (Portugal), propose d'ajourner l'examen du projet d'article.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.

26^e séance

Lundi 10 mars 1986, à 20 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [suite*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [suite*]

1. M. BOSCO (Italie), note, à propos de la question du règlement des différends, qu'il est de toute évidence nécessaire de suivre dans toute la mesure possible le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ de 1969. La notion de *jus cogens* et la détermination des normes impératives du droit international général sont d'une importance fondamentale, et il faut donc dans ce domaine des garanties de procédure particulièrement efficaces. Le projet d'article 66 diffère de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969 car il faut tenir compte du fait qu'en application du para-

graphe 1 de l'Article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour. La délégation italienne juge cependant important d'uniformiser l'interprétation dans un domaine aussi délicat que celui des normes impératives du droit international général. Cela ne peut être assuré que par un organe judiciaire de caractère universel jouissant d'une autorité reconnue tel que la Cour internationale de Justice. En outre, la Cour peut non seulement rendre des arrêts en matière contentieuse mais également donner des avis consultatifs, que les Etats et les organisations internationales intéressés pourront, si la Conférence le décide, accepter comme décisifs. De fait, même en l'absence d'une décision de la Cour, M. Bosco estime qu'un avis consultatif donné par la Cour serait respecté et dûment pris en considération. La délégation italienne se félicite donc des amendements de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.66) et de l'Autriche, de la Colombie, de l'Irlande, du Japon, du Mexique, du Nigéria, des Pays-Bas et de la Suisse (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1), qui se fondent sur cette approche.

2. La délégation italienne a d'ailleurs toujours été favorable aux mécanismes de règlement par des tiers pouvant être déclenchés unilatéralement, car ils donnent pleinement effet au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, qui vise à "réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends... de caractère

* Reprise des débats de la 24^e séance.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

international". A ce propos, M. Bosco souligne qu'aucun Etat n'abandonne une partie de sa souveraineté lorsqu'il se soumet librement et volontairement à une juridiction obligatoire. Ce principe est notamment énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe], dans laquelle il est indiqué que "le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine". La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982 (résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe) contient un paragraphe identique.

3. Le problème du droit applicable serait alors résolu puisque la Cour internationale de Justice appliquerait l'Article 38 de son Statut. La procédure des avis consultatifs prévue à l'Article 66 du Statut est très souple : elle permet la présentation d'exposés écrits ou oraux et d'observations sur les déclarations faites par d'autres, ce qui donne toutes les possibilités voulues pour intervenir dans la procédure.

4. La délégation italienne appuie l'amendement au projet d'annexe proposé par la Communauté économique européenne (A/CONF.129/C.1/L.64), car il donne des éclaircissements utiles. Elle appuie également la proposition des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.67), qui est fondée sur un principe judicieux. M. Bosco propose, à des fins d'harmonisation, qu'une disposition similaire au paragraphe 6 de la section II de l'annexe soit ajoutée à la section III. Il souhaiterait également que soit ajouté à la section II un paragraphe qui énoncerait les sources du droit applicable par les tribunaux arbitraux, soit expressément soit en stipulant que le tribunal doit trancher en application du droit international. M. Bosco rappelle à ce propos les difficultés qu'ont posées les traités d'arbitrage Kellogg des années 20 et 30, qui excluaient de l'arbitrage les questions de la compétence des tribunaux nationaux mais qui ne stipulaient pas sur quelle base juridique la distinction devait être faite. Dans un esprit de coopération, la délégation italienne fera tout son possible pour contribuer à élaborer pour la future convention le meilleur système possible de règlement des différends.

5. M. GÜNEY (Turquie) note que la Commission du droit international (CDI) a fait une distinction entre les procédures à adopter pour les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des articles 53 et 64 et ceux relatifs à tout autre article de la partie V du projet de convention. Elle en a conclu qu'il n'était pas justifié de maintenir une distinction entre les procédures applicables aux Etats dans leurs relations entre eux et celles applicables aux relations avec les organisations internationales. Il n'a pas été possible d'aligner le projet d'article 66 et le projet d'annexe sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969 parce que ces projets portent sur des traités auxquels sont parties des organisations internationales et que celles-ci ne peuvent pas soumettre directement

un différend à la Cour internationale de Justice. Aux yeux de la délégation turque, le projet d'article 66 ne tient pas compte des besoins pratiques de la communauté internationale en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Nombre d'Etats hésitent à soumettre un différend à une juridiction obligatoire ou à une juridiction organisée sur une base régionale, et il en va de même pour l'arbitrage obligatoire. La pratique des organisations internationales recèle peu d'exemples d'organisations internationales se soumettant à un arbitrage judiciaire obligatoire. De l'avis de M. Güney, la meilleure manière de régler les différends est la négociation directe et constructive entre les parties, solution préconisée dans la Déclaration de Manille de 1982.

6. La délégation turque appuie l'amendement proposé par l'Algérie, la Chine et la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68), qui tient compte du vœu des Etats de ne pas être limités à l'arbitrage obligatoire comme moyen de règlement des différends, ainsi que de la nature particulière du projet de convention et de la pratique des organisations internationales. Toutefois, si cet amendement ne peut pas être accepté par la Commission, la délégation turque pourra appuyer les propositions de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60 et L.61) car elles reflètent la réalité des relations juridiques et politiques dans la communauté internationale et posent le principe de la liberté du choix des modes de règlement pacifique des différends. L'amendement des trois Etats vise à donner des éclaircissements liés à la nature particulière du projet de convention à l'examen. Il devrait pas conséquent être renvoyé au Comité de rédaction.

7. La délégation turque juge l'amendement présenté par huit Etats peu conforme à la réalité des relations internationales et au comportement vis-à-vis de la juridiction obligatoire. Il ne tient pas compte de la nature particulière de la future convention et va à l'encontre de la pratique établie des organisations internationales. De l'avis de la délégation turque, l'application obligatoire des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice repousserait à l'excès les limites du droit international et de la pratique en matière de procédure consultative et créerait un précédent fâcheux. On pourrait même la juger contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour. La délégation turque n'est donc pas en mesure d'appuyer un tel amendement. Pour la même raison, elle ne peut appuyer l'amendement proposé par l'Organisation des Nations Unies.

8. Si le projet d'article n'est pas modifié, la délégation turque sera prête à coopérer avec les auteurs des amendements qu'elle appuie — l'Algérie, la Chine, la Tunisie et l'Union soviétique — pour l'élaboration d'une procédure de règlement pacifique des différends fondée sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975 et de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978.

9. M. SURIYA (Thaïlande) pourra appuyer le projet d'article 66 et le projet d'annexe proposés par la CDI, qui présentent plusieurs caractéristiques intéressantes. Ils placent sur le même pied tous les sujets du droit international, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations

internationales, en ce sens que les uns et les autres peuvent s'adresser à la même instance. Ils n'obligent pas un Etat à s'adresser à une instance plutôt qu'à une autre et laissent aux parties le choix entre la mesure prescrite et toute autre mesure qu'elles jugeraient préférable. Cela dit, la délégation thaïlandaise fera preuve de bonne volonté et de coopération et ne s'opposera pas à l'adoption d'un texte différent si tel devait être le souhait de la Commission.

10. M. AINCHIL (Argentine) déclare que sa délégation a toujours été résolument acquise au principe du règlement pacifique des différends, dont la Charte des Nations Unies proclame qu'il est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ses préférences vont à la négociation directe, qui lui paraît être le meilleur moyen de régler les éléments d'un différend, et elle est donc favorable à l'amendement des trois puissances, qui assure au texte de l'article une certaine souplesse en faisant du consentement des parties un préalable de la soumission d'un différend à l'arbitrage et en instituant les sauvegardes nécessaires.

11. La délégation argentine regrette de ne pouvoir appuyer le texte proposé par la CDI, jugeant inacceptable le principe qu'il énonce et en vertu duquel un Etat pourrait, sans y consentir, être cité devant un tribunal arbitral par une organisation internationale. Il y a une profonde différence de nature entre les Etats, sujets directs du droit international, et les organisations internationales, qui en sont des sujets dérivés de par la volonté des Etats, et cette différence appelle une procédure différente. Une formule du genre de celle qui figure dans l'amendement des trois puissances offrirait une solution satisfaisante.

12. M. MIMOUNI (Algérie) dit que l'amendement des huit puissances au projet d'article 66 propose un système complexe, d'un genre qui a déjà été étudié et rejeté par la CDI. Outre qu'il institue toute une variété de procédures pour le règlement des différends, il innove de façon dangereuse en conférant un caractère obligatoire aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. La délégation algérienne ne pourra donc pas l'appuyer. M. Mimouni considère que, dans le cadre du règlement juridictionnel, une approche pragmatique s'impose au regard de la pratique internationale. Celle-ci a démontré que les parties à un différend se soumettent difficilement aux règlements juridictionnels, soit en multipliant les exceptions d'incompétence de l'organe ou d'irrecevabilité de la requête, soit parfois en refusant même de comparaître devant l'organe judiciaire. Le compromis élaboré par la Convention de Vienne de 1969, qui prévoyait le recours à la Cour, procédait du fait que cette convention ne mettait en présence que des Etats. La même procédure est toutefois impossible dans le cas du projet de convention à l'examen.

13. L'amendement des trois puissances, dont l'Algérie est coauteur, ne va pas jusqu'à supprimer toute mention de l'arbitrage, comme cela a d'ailleurs été proposé, mais suggère une solution intermédiaire et réaliste prévoyant l'arbitrage facultatif des différends concernant les projets d'articles 53 et 64. Les Etats et les organisations internationales ne sont pas dotés des mêmes attributs, et l'on ne saurait admettre une entorse

à la souveraineté de l'Etat en le privant de son droit d'exprimer son consentement avant la saisine de l'organe arbitral. Il ne s'agit nullement d'introduire un élément d'incertitude dans des relations conventionnelles régies par la bonne foi, mais la pratique internationale montre que les décisions juridictionnelles risquent moins d'être contestées lorsque les parties au différend se sont entendues sur un mode de règlement de leur choix.

14. L'amendement des trois puissances ne déroge pas à la Convention de Vienne de 1969 car, même dans le cas d'un traité qui compte parmi ses parties à la fois des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, les différends opposant uniquement des Etats parties seraient régis par cette convention. Cela semble être le principe dont s'inspirent les nouveaux projets d'article proposés par le Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.19/Rev.1), le Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.27) et l'Italie (A/CONF.129/C.1/L.42). L'amendement des trois puissances modifie la Convention de 1969 sans vraiment s'en écarter, en ce sens qu'il prend en compte le principe du consentement mutuel des parties en matière de règlement des différends.

15. La délégation algérienne se réserve de présenter ses observations sur les amendements au projet d'annexe une fois qu'une décision aura été prise sur le choix de la procédure de règlement des différends.

16. Mme THAKORE (Inde) estime que la distinction établie entre les projets d'articles 53 et 64 relatifs au *jus cogens*, d'une part, et les autres projets d'article de la partie V de la convention, d'autre part, est fondée car les problèmes qui se posent dans le cadre des articles 53 et 64 touchent nécessairement à des questions fondamentales du droit international. Comme les règles du *jus cogens* priment sur toutes autres règles, la compétence en la matière devrait être conférée à la Cour internationale de Justice comme le prévoit la Convention de Vienne de 1969. La désignation de la même instance pour la Convention de 1969 et le projet de convention à l'étude limiteraient le risque de divergences dans la jurisprudence sur un sujet d'une extrême importance. Les organisations internationales ne pouvant être parties dans une affaire soumise à la Cour internationale de Justice, la Commission du droit international a prévu à l'alinéa *a* de l'article 66 une procédure d'arbitrage comme moyen de régler les différends dans le cadre des projets d'article 53 ou 64, que les parties au différend soient des Etats ou des organisations internationales. Une procédure de conciliation contraignante a été prévue à l'alinéa *b* pour les autres articles de la partie V. La CDI, après avoir longuement réfléchi, n'a pas admis le droit de demander un avis consultatif à la Cour.

17. La délégation indienne n'est pas en mesure de soutenir l'amendement présenté par l'Union soviétique car il s'écarte de la solution de compromis inscrite dans la Convention de 1969 après une longue discussion. Elle espère que la Conférence pourra adopter *mutatis mutandis* une solution analogue à celle de la Convention de 1969.

18. Mme Thakore juge intéressants les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances

ces. La dernière proposition a l'avantage d'être claire, commode et complète et devrait retenir la plus sérieuse attention. L'amendement des trois puissances reprend en grande partie le libellé de la Commission du droit international, à ceci près qu'il exige le consentement exprès des parties pour qu'un différend soit soumis à arbitrage. Etant donné la nature particulière des règles de droit du *jus cogens*, cet amendement pourrait ne pas recueillir l'acceptation générale.

19. En ce qui concerne l'annexe, le texte de la Commission au droit international reprend les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969 et a aussi le mérite de la simplicité. Il pourrait être amélioré en y incorporant les amendements proposés par l'Union soviétique et par la Communauté économique européenne. Ces amendements ainsi que l'amendement proposé par les Pays-Bas, qui apportent des précisions, pourraient être renvoyés pour examen au Comité de rédaction.

20. M. MÜTZELBURG (République fédérale d'Allemagne) se réfère aux problèmes spécifiques de l'effet du *jus cogens*. Sa délégation est l'une de celles qui estiment que la notion de norme impérative suppose des garanties de procédure particulièrement efficaces en raison du caractère radical de cette notion, de la rareté relative de précédents vraiment concluants et de l'évolution que l'article 64 semble laisser prévoir. Le *jus cogens* ne lie pas seulement les parties à un traité mais la communauté internationale dans son ensemble. Pour M. Mützelburg, il faut un mécanisme unique qui garantisse une cohérence et une uniformité permettant d'obtenir une certitude juridique.

21. En outre, les décisions rendues par un tel mécanisme devraient être représentatives de la communauté internationale tout entière, des grandes civilisations et des systèmes juridiques du monde. Des conditions supplémentaires sont la compétence juridique la plus élevée possible, l'indépendance et l'autorité internationale de l'organe en question et de ses membres. Probablement, le seul organe qui réponde à ces conditions est la Cour internationale de Justice. La République fédérale juge donc essentiel de donner à la Cour un rôle primordial dans les questions touchant au *jus cogens*, comme le prévoit la Convention de Vienne de 1969. D'autres procédures contraignantes, comme l'arbitrage, n'auraient qu'une fonction subsidiaire dans les cas où la Cour ne peut être saisie.

22. Il faudrait stipuler clairement que toute sentence arbitrale lierait uniquement les parties au différend et seulement dans le cas précis. Le problème de procédure que pose le droit des parties de saisir la Cour internationale de Justice pourrait être réglé et ne devrait certainement pas être une excuse pour s'écarter de la solution de compromis adoptée dans la Convention de Vienne de 1969 en invoquant des raisons qui n'ont rien à voir avec l'objet du projet de convention à l'étude. De l'avis de la République fédérale, le meilleur moyen de régler le problème est d'énoncer, comme le propose l'amendement des huit puissances, les différentes possibilités de saisir la Cour selon la nature des parties au différend. Sa délégation est favorable à cet amendement. Elle trouve également intéressant l'amendement proposé par l'Organisation des Nations Unies, dont

l'objet, bien que formulé en termes plus généraux, est également de donner un rôle primordial à la Cour.

23. Elle estime que les amendements de la Communauté économique européenne et des Pays-Bas, bien qu'ils n'apportent aucun changement quant au fond, rendent le texte plus clair et pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

24. Pour M. ULLRICH (République démocratique allemande), la question traitée dans le projet d'article 66 a été réglée de façon identique lors des trois précédentes conférences de codification, et la présente Conférence se doit donc de parvenir à un compromis acceptable pour l'ensemble des participants. M. Ullich considère en effet comme acquis que tous les Etats et toutes les organisations internationales ont l'obligation de régler leurs différends par des moyens exclusivement pacifiques et conformément au principe du libre choix des moyens, implicite dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Une disposition à cet effet figure au paragraphe 3 de l'article 65 du projet. Eu égard à la complexité des différends qui risquent de surgir au titre de la partie V du projet de convention, la délégation de la République démocratique allemande est disposée à accepter l'idée dont s'inspire l'article 66, qui prévoit des possibilités de solution en cas d'échec du mode de règlement prévu au paragraphe 3 de l'article 65.

25. Si la délégation de la République démocratique allemande est favorable à une procédure obligatoire de conciliation pour la partie V du projet de convention, elle ne peut, forte de son expérience lors de différentes conférences de codification, souscrire à l'alinéa *a* du projet d'article 66. Elle ne peut non plus accepter les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances. En revanche, elle approuve entièrement les propositions de l'Union soviétique, qui sont conformes au droit international et répondent aux exigences de la pratique internationale. Elle juge de même intéressant l'amendement des trois puissances, qui pourrait peut-être être combiné avec les amendements soviétiques. Elle estime donc que ces amendements pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

26. M. BARRETO (Portugal) dit que, s'agissant du règlement pacifique des différends, sa délégation est favorable à une procédure de recours à un tiers impartial dont la décision s'imposerait aux parties. Elle estime donc que le projet d'article 66 devrait s'inspirer le plus possible des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969. Cela dit, elle est consciente des difficultés qui se sont posées à la Commission du droit international du fait qu'une organisation internationale ne peut saisir directement d'un différend la Cour internationale de Justice. Le Portugal a, quant à lui, toujours défendu le rôle des organes judiciaires internationaux, ayant recours lorsqu'il y avait lieu à la Cour internationale de Justice, et a loyalement exécuté les décisions des juridictions internationales. La délégation portugaise appuie donc les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances, qui renforceraient le rôle des instances judiciaires dans le règlement des différends, notamment lorsque le *jus cogens* est en cause. Elle se rend néanmoins compte

que les questions traitées à l'article 66 et à l'annexe sont délicates et pense qu'il serait préférable que la Commission, au lieu d'adopter tel ou tel amendement, s'efforce de parvenir à un consensus qui renforce la position de la future convention dans le droit international.

27. M. MONNIER (Suisse), prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement des huit puissances, dit que le projet d'article 66 est une disposition clef de la convention. Les modes de règlement qu'il prévoit ne s'appliquent pas à tous les litiges auxquels donnent lieu l'application et l'interprétation d'un traité, mais seulement aux litiges qui surviennent lorsqu'une des parties au traité prétend se dégager de celui-ci dans une des hypothèses prévues dans la partie V du projet et que l'autre ou les autres parties n'acceptent pas cette prétention. Un des cas visés est celui ou la validité du traité même est mise en question. Le projet d'articles indique diverses causes de nullité, notamment l'incompatibilité du traité avec une norme impérative du droit international général.

28. Bien que les articles 53 et 64 ne soient pas immédiatement à l'examen, il faut absolument en tenir compte. La notion de *jus cogens* n'est pas reconnue par tous, et de nombreux Etats émettent de sérieuses réserves à son propos. Cela n'est pas vraiment surprenant : la définition du *jus cogens* figurant à l'article 53 est si vague et si générale que M. Monnier se demande s'il est vraiment possible de parler de définition. La pratique en matière de *jus cogens* est à la fois pauvre et incertaine; les exemples qu'en donnent les auteurs frappent par leur diversité et parfois par les contradictions qu'ils révèlent. Or cette notion aux contours imprécis déploie des effets d'un caractère radical puisque tout traité qui serait en conflit avec une norme relevant du *jus cogens* est irrémédiablement nul.

29. Les divergences de vues suscitées par le *jus cogens* lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités ont pu être surmontées grâce à une solution de compromis assortissant l'application des articles 53 et 64 de certaines garanties judiciaires. L'objet de ce compromis était d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité des relations conventionnelles entre les Etats. M. Monnier se demande si la présente Conférence ne devrait pas adopter la même approche.

30. Malgré d'éventuelles différences entre les Etats et les organisations internationales, la présence dans le projet d'articles de dispositions correspondant exactement aux articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969 appelle logiquement une réglementation analogue, c'est-à-dire un contrôle conforme au droit de l'application de ces articles.

31. La CDI a adopté une solution type, à savoir le recours unilatéral à l'arbitrage. Cette solution peut cependant être améliorée puisque le régime énoncé à Vienne en 1969 prévoyait au premier chef le recours à la Cour internationale de Justice. Tel est précisément l'objet de l'amendement des huit puissances.

32. De l'avis de la délégation suisse, on se trouve actuellement dans une situation identique à celle de la Conférence de Vienne de 1969 et il faut donc y faire face de la même manière. Cette délégation ne pourra donc pas appuyer les amendements de l'Union sovié-

tique et des trois puissances, qui n'offrent pas de garanties suffisantes puisque la soumission d'un différend à l'arbitrage serait facultative. L'amendement présenté par l'ONU va dans le même sens que la proposition des huit puissances quant au fond, mais ce texte demeure entouré de trop de réserves.

33. M. BERMAN (Royaume-Uni) dit que sa délégation a du mal à comprendre pourquoi ceux qui s'opposent fermement à l'idée même que des Etats puissent se plier volontairement à la discipline qu'implique une procédure de règlement des différends par des tiers s'acharnent à poursuivre leur campagne jusque dans le domaine du droit des traités. C'est pourtant là qu'il devrait être le plus facile d'admettre que l'idée qu'un tiers impartial se prononce sur la base de ce sur quoi les parties elles-mêmes se sont mises d'accord. Sa délégation a été surprise aussi de certaines allusions à la Déclaration de Manille de 1982, laquelle, quoi que l'on puisse en dire par ailleurs, reflète une attitude positive à l'égard des procédures de règlement pacifique des différends, y compris le recours à la Cour internationale de Justice.

34. A la différence d'autres conférences qui ont fait œuvre de codification dans le passé, la présente Conférence n'est pas libre d'innover à son gré puisqu'elle a été expressément invitée à prendre pour base le régime établi par la Convention de Vienne de 1969. Selon ce régime, les articles relatifs au règlement des différends occupent une place très particulière et, en fait, c'est de cette question vitale qu'a dépendu le succès ou l'échec de la Conférence de 1969. Au tout dernier moment, un groupe de 10 pays avait proposé un compromis satisfaisant qui ouvrait la voie à l'approbation de ce qui est devenu la Convention de Vienne. C'est sur cette base que le Royaume-Uni avait voté en faveur de ce texte et qu'elle est maintenant partie à la Convention.

35. En abordant la partie V du projet d'articles, qui traite de la nullité et de l'extinction des traités, la Conférence s'engage sur un terrain délicat, de caractère hautement politique. M. Berman rappelle à cet égard que, si son pays a pu accepter la partie V de la Convention de Vienne de 1969, y compris les dispositions relatives au *jus cogens* qui continuent de soulever un grave problème, ce fut en échange de la solide garantie d'une procédure obligatoire pour le règlement des différends qui est énoncée dans l'article 66. C'est ce qu'on a appelé "le compromis de Vienne".

36. Le fait que l'Assemblée générale n'ait pas fait figurer les principaux projets d'articles de fond concernant la nullité et l'extinction des traités sur la liste des projets d'articles qui devaient faire l'objet de négociations au fond lors de la présente Conférence indique peut-être discrètement que celle-ci devrait aborder dans un esprit analogue le problème du règlement des différends.

37. Il s'agit maintenant de savoir si la Conférence est disposée à appliquer de nouveau le "compromis". Dans ce cas, sa tâche est facile et il suffit d'adapter le projet de la CDI de telle sorte qu'il corresponde au régime établi par l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969. Le Royaume-Uni appréciera l'attitude des autres participants à la Conférence en considérant dans

quelle mesure ils sont prêts à accepter un compromis analogue. Le règlement judiciaire pose évidemment des problèmes de procédure, mais ceux-ci pourraient être résolus par une rédaction appropriée. En revanche, il faut rejeter toute tentative d'utiliser les problèmes de procédure pour porter atteinte à la substance de l'accord politique auquel on est parvenu à Vienne en 1969. La délégation du Royaume-Uni rejette absolument, par exemple, la thèse selon laquelle, parce que la matière dont s'occupe la Conférence fait intervenir différents sujets du droit international, cela justifierait que ces sujets ne soient pas traités de la même façon pour ce qui concerne le règlement des différends. Si l'on admet qu'un Etat et une organisation internationale sont valablement parties à un traité, avec les droits et obligations réciproques qui en découlent, il en résulte forcément, au plan des principes comme en vertu du droit formel, que si l'une des parties conteste à l'encontre de l'autre partie la validité d'un traité cela ne lui confère ni plus ni moins de droits que si la contestation émanait de cette autre partie.

38. En ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie, le représentant du Royaume-Uni déclare que sa délégation appuie totalement l'amendement des huit Etats, qui est en harmonie avec l'esprit de l'accord de 1969 et adapte cet accord aux circonstances actuelles. La délégation du Royaume-Uni n'est pas insensible aux mérites de l'amendement de l'Organisation des Nations Unies, qui va dans le même sens, mais ce texte laisse de côté les détails de la procédure et souffre d'une présentation compliquée par des crochets et des variantes. La délégation ne peut appuyer l'amendement des trois Etats malgré la présentation sympathique qu'en a donnée le représentant de la Chine (24^e séance). Cet amendement s'écarte nettement de l'accord de 1969 pour en revenir à une conception qui, en fin de compte, n'apporte à un Etat comme le Royaume-Uni aucune garantie judiciaire mais seulement, de façon générale, l'espoir que l'autre partie pourra, dans tel ou tel cas particulier, donner son accord à une procédure acceptable. M. Berman ne voit pas du tout comment on peut dire que cette proposition correspond à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 puisqu'elle en diffère sur un point essentiel. Quant aux amendements de l'Union soviétique, ils sont si éloignés de tout ce qui pourrait être éventuellement acceptable qu'on est obligé de considérer qu'ils ont été déposés pour des raisons purement tactiques. En revanche, la délégation du Royaume-Uni pourrait soutenir l'amendement de la Communauté économique européenne et celui des Pays-Bas, qui l'un et l'autre portent sur l'annexe et ont un caractère surtout technique.

39. Le projet d'article 66 occupe une place vitale dans l'ensemble de la convention et pose de façon encore plus fondamentale toute la question de la bonne foi dans les négociations. M. Berman espère qu'il sera possible de parvenir à un accord général sur un texte qui reflète l'accord auquel on était parvenu en 1969 et qui soit aussi en harmonie avec les termes de la Convention de Vienne de la même année.

40. M. NAGY (Hongrie) déclare que, si les désaccords au sujet des procédures de règlement des dif-

férends ont une longue histoire, les différends entre une organisation internationale et une autre organisation internationale ou un Etat constituent un élément nouveau. A ce propos, il aimerait savoir si les différends entre Etats relatifs aux articles 53 et 64 relèveront de la Convention de Vienne de 1969 dans le cas où toutes les parties au différend sont parties à cette convention mais relèveront du droit international coutumier si l'une d'entre elles n'y est pas partie. Cette interprétation repose sur l'idée qui est à la base de la proposition de l'Italie tendant à introduire dans le projet un nouvel article ainsi conçu : "La présente Convention ne porte pas atteinte aux relations entre Etats" (A/CONF.129/C.1/L.42).

41. A supposer que la Conférence adopte cette idée, il faudrait simplement examiner si l'alinéa a de l'article 66 fournit une méthode satisfaisante de règlement d'un différend entre une organisation internationale et une autre organisation internationale ou un Etat. La probabilité d'un tel différend est évidemment très faible, car il est peu vraisemblable qu'une organisation internationale conclue un traité en violation d'une norme impérative du droit international; cela ne se produira que si les Etats membres de l'organisation en question permettent que cela se produise. Telle est la situation prévue à l'article 53.

42. Il ressort de la règle énoncée au projet d'article 64 que la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général peut entraîner l'extinction d'un traité conclu par l'organisation. En pareil cas, il n'est guère concevable qu'une organisation internationale nie l'effet de la nouvelle norme impérative car les Etats membres d'une organisation exercent toujours un pouvoir sur elle.

43. Le renvoi du projet d'article 53 au Comité de rédaction sans débat important montre que les participants à la Conférence s'accordent à reconnaître que la formulation et la reconnaissance des normes de *ius cogens* relèvent de la compétence exclusive des Etats. L'accord sur ce point ressort aussi du libellé du projet d'article 53. Une décision selon laquelle un traité est en conflit avec une norme impérative du droit international général doit donc refléter l'opinion de la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

44. La question qui se pose alors est celle de savoir si la procédure arbitrale prévue au projet d'article 66 répond à cette exigence. De l'avis de la délégation hongroise, tel n'est pas le cas. Aux termes de l'article 66 et de l'annexe y relative, un tribunal arbitral distinct sera nommé dans chaque cas, ce qui aura pour résultat fort peu souhaitable que des cas essentiellement similaires seront réglés différemment par une multiplicité de tribunaux. Il existerait ainsi un risque grave de jugements contradictoires concernant la teneur des normes impératives et il en résulterait une grande confusion. Pour ces raisons, la délégation hongroise ne peut accepter le projet de la CDI sur l'arbitrage.

45. A son avis, il y a deux possibilités. La première consiste à laisser de côté les différends entre Etats et organisations internationales concernant le *ius cogens* et à restreindre la procédure de conciliation à d'autres situations envisagées dans la partie V du projet d'arti-

cles. Cela serait logique, mais il y aurait alors une lacune puisque les différends concernant les articles 53 et 64 ne seraient pas couverts par la procédure de règlement des différends prévue dans la convention. La délégation hongroise propose donc que la compétence de la commission de conciliation envisagée soit élargie de façon à couvrir ces différends; cela simplifierait aussi les choses puisqu'on aurait alors une seule procédure pour l'ensemble de la partie V.

46. Il serait plus facile de définir exactement les problèmes en jeu si les commissions de conciliation étaient autorisées à s'occuper des questions de *jus cogens*. S'il est vrai que les décisions n'auraient pas force obligatoire pour les parties au conflit, la manière dont fonctionnent les commissions montrerait si une procédure de règlement des différends concernant des tiers contribue à un traitement uniforme des questions de *jus cogens*.

47. A la lumière de ces observations, la délégation hongroise appuie les amendements de l'Union soviétique, sous réserve que le Comité de rédaction apporte les modifications de forme nécessaires à l'alinéa *b* de l'article 66. Si toutefois ces amendements étaient inacceptables pour la Commission, la délégation hongroise ne formulerait pas d'objection contre l'amendement des trois puissances. Elle peut accepter aussi les amendements de la Communauté économique européenne et des Pays-Bas mais non point ceux de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances.

48. M. ABED (Tunisie) rappelle que son pays a adhéré à la Convention de Vienne de 1969 en formulant une réserve au sujet de l'alinéa *a* de son article 66, considérant que le recours à la Cour internationale de Justice doit se faire avec le consentement exprès des parties au différend. Le même principe motive son attitude à l'égard de l'article 66 du présent projet. Sa délégation ne peut donc appuyer l'amendement présenté par huit Etats, qui ne requiert pas le consentement explicite des parties à un différend pour soumettre celui-ci à la Cour et qui rend l'avis consultatif de cette dernière décisif pour toutes ces parties. De surcroît, l'amendement risque d'établir une différence de traitement entre Etats et organisations internationales et de susciter des difficultés de procédure qui rendent aléatoire le choix entre la voie judiciaire et la conciliation.

49. L'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies apporte une amélioration en prévoyant la procédure de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Malheureusement, il suffirait qu'il soit impossible d'obtenir cet avis, pour des raisons d'ailleurs non précisées, pour que le différend soit soumis à l'arbitrage sans le consentement de toutes les parties, à la requête de l'une d'elles. La délégation tunisienne ne saurait appuyer cet amendement ni, pour les mêmes raisons, celui proposé par la Communauté économique européenne.

50. Les amendements de l'URSS respectent le principe reconnu en droit international selon lequel les différends internationaux doivent se régler sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Cependant, la délégation

tunisienne n'est pas favorable à la suppression de l'alinéa *a* de l'article 66, convaincue que l'arbitrage doit être retenu comme un moyen efficace de règlement pacifique des différends s'il est décidé et voulu par les parties concernées.

51. Ce résultat pourrait être atteint par l'adoption du texte de la Commission du droit international, modifié selon l'amendement présenté par trois Etats. L'arbitrage obligatoire risque d'entraver le règlement des litiges; il n'est donc pas dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

52. M. KOURULA (Finlande) considère que les règles inscrites à la partie V sont l'une des conditions fondamentales d'une application raisonnable et utile de la future convention. Sa délégation souhaite donc souligner l'importance des règles de procédure à appliquer même quand une seule des parties conteste la validité d'un traité ou allègue des motifs de nullité, d'extinction ou de suspension. Un traité doit rester en vigueur jusqu'au règlement de tous les différends concernant son défaut de validité ou son extinction. En dépit des dispositions de compromis inscrites dans le projet d'article 64, il serait regrettable que les différends concernant le contenu et l'interprétation du *jus cogens* ne puissent être portés devant la Cour internationale de Justice, comme ils le peuvent selon la Convention de Vienne de 1969. Le texte du projet d'article 66 devrait donc autant que possible être aligné sur l'article 66 de cette convention.

53. La délégation finlandaise appuie sans réserve l'amendement présenté par huit pays, convaincue que la détermination et l'interprétation des normes impératives doit relever de la Cour internationale de Justice et non des parties au différend. Certes, les décisions de la Cour n'ont pas force obligatoire. En pratique pourtant, et comme certaines délégations l'ont signalé, une façon de régler les différends serait que les parties déclarent par avance qu'elles considéreront l'avis consultatif de la Cour comme décisif. Le droit international devrait évoluer et non pas se borner à maintenir des conceptions humaines de la justice. C'est seulement si le règlement des différends est obligatoire que les petits pays disposeront d'égales possibilités d'appliquer la nouvelle convention.

54. Toutefois, vu la répugnance de certaines délégations à consentir par avance à un tel règlement, la délégation finlandaise est disposée à appuyer le texte de la Commission du droit international, modifié, quoique confusément, par la proposition de l'Organisation des Nations Unies. De toute façon, comme on l'a déjà déclaré, aucun effort ne doit être épargné pour confier à la même instance la tâche de résoudre les questions relatives au *jus cogens* découlant de la Convention de Vienne de 1969 ou de tout autre instrument élaboré sur la base du projet de convention à l'examen.

55. La délégation finlandaise peut aussi appuyer les amendements présentés par la Communauté économique européenne et par les Pays-Bas. En ce qui concerne l'éventualité de controverses sur l'application et l'interprétation de toute convention future, il s'agit là de questions juridiques types qui, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies,

devraient en règle générale être soumises à la Cour internationale de Justice.

56. Certes, bien des traités ne contiennent aucune disposition obligatoire pour le règlement des litiges nés de leur application et de leur interprétation. Toutefois, le présent projet de convention revêt un caractère constitutionnel : les litiges au sujet de son application et de son interprétation sont de nature juridique et devraient donc être réglés par une procédure juridique.

57. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que, si le projet de convention évite le risque de création de régimes conventionnels doubles en proposant, sur le modèle de la Convention de Vienne de 1969, de régler par voie d'arbitrage les différends nés à propos des projets d'articles 53 et 64 et par voie de conciliation ceux nés à propos d'autres articles de la partie V, il ne justifie pas le principe de l'égalité des Etats et des organisations internationales en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations en tant que parties à un différend. La CDI a signalé ce problème à la fin du paragraphe 2 de son commentaire du projet d'article 66. De l'avis de la délégation nigérienne, les observations de la CDI s'appliquent aussi aux organisations internationales dans le cas de la nouvelle convention envisagée. Il y a des raisons impératives d'accorder aux organisations internationales des possibilités d'accès à la Cour internationale de Justice, quand bien même ces organisations ne sauraient être parties à des affaires portées devant cet organe.

58. La délégation nigérienne se félicite du libellé proposé au paragraphe 2 *b* de l'amendement des huit Etats. Il se peut que des propositions de cette nature comportent des aléas et des imperfections, mais cela ne devrait pas empêcher leur adoption car ces difficultés seront probablement résolues avec le temps. L'amendement de l'Organisation des Nations Unies présente de nombreux points communs avec la proposition des huit Etats et l'alinéa *c* qu'il propose n'apporte guère d'éléments nouveaux. Enfin, dans l'amendement des trois Etats, l'introduction de l'expression "consentement exprès" à l'alinéa *a* élimine la notion d'arbitrage obligatoire que la délégation nigérienne juge essentielle dans une convention qui prévoit un moyen de règlement des différends concernant l'application ou l'interprétation d'une règle de *ius cogens*.

59. N. NEGREIROS (Pérou) dit que le projet d'article 66 semble compléter le projet d'article 65, qui paraît pourtant assez complet à lui seul puisque son paragraphe 3 précise les moyens à utiliser, ses autres paragraphes indiquant la procédure à suivre. Un nouvel article sur le même sujet pourrait susciter des conflits.

60. Le projet d'article 66 fait plus que proposer des voies et moyens; il cherche à faire de l'arbitrage — procédure largement utilisée sur le plan international — une procédure obligatoire. L'alinéa *a* prévoit une solution de rechange pour le cas où les parties à la convention seraient dans l'incapacité de recourir à la Cour internationale de Justice. Son principal inconvénient réside cependant dans le fait que toute partie à un différend — par exemple une organisation internationale — pourrait de son propre chef engager une procédure aboutissant en définitive à une sentence arbi-

trale obligatoire pour l'autre partie, laquelle pourrait être un Etat. Nombreux sont les Etats qui n'admettent pas l'arbitrage obligatoire, et il n'est pas concevable qu'il puisse être appliqué en l'espèce alors qu'une organisation internationale et un Etat sont en cause.

61. L'arbitrage a pour but de régler des différends entre Etats en faisant intervenir des juges nommés par les Etats dans le respect de la loi. En conséquence, l'arbitrage a un caractère juridique car il fait intervenir l'application impartiale de règles de droit qui le rendent obligatoire pour les deux parties. Toutefois, ce caractère obligatoire résulte de ce que les parties à un différend décident de le soumettre à l'arbitrage, ou, en d'autres termes, d'un acte formel de consentement par lequel deux ou plusieurs parties décident de recourir à l'arbitrage. Ces parties définissent le différend, nomment l'arbitre et déterminent ses pouvoirs et la procédure à suivre. Si la décision de recourir à l'arbitrage revêt un caractère général, un traité spécial est établi, comme le pacte de Bogotà en Amérique latine. Ainsi, l'alinéa *a* de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 précise que les parties sont tenues de décider "d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage".

62. La délégation péruvienne n'est donc pas en mesure d'approuver le projet d'article 66 tel qu'il est proposé par la CDI. Elle juge l'amendement proposé par l'Union soviétique tout à fait approprié. Si toutefois cet amendement n'est pas adopté, elle est disposée à appuyer l'amendement proposé par l'Algérie, la Chine et la Tunisie.

63. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que le projet d'article 66 pose un certain nombre de difficultés pour sa délégation. Il prévoit une procédure d'arbitrage obligatoire, solution qui, si elle semble idéale, pose de graves problèmes à de nombreux Etats. Rendre l'arbitrage obligatoire va à l'encontre du principe reconnu selon lequel les parties à un différend sont libres d'en choisir le moyen de règlement. La Cour internationale de Justice a, à maintes reprises, affirmé que les Etats ne devaient pas être contraints de soumettre leurs différends avec d'autres Etats à la médiation, à l'arbitrage ou à d'autres formes de règlement pacifique sans leur consentement. La procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 65 est suffisante et garantit la stabilité des relations juridiques du fait qu'elle renvoie expressément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La question des normes impératives est naturellement très importante, mais les différends portant sur ces normes ne doivent pas être envisagés uniquement dans un contexte juridique, car ceci aboutirait à affaiblir la pratique internationale ainsi que le fonctionnement et l'efficacité des autres procédures.

64. Il n'est pas nécessaire de préjuger l'efficacité des moyens de règlement visés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, notamment parce que le respect des traités est fondé sur le principe *pacta sunt servanda* et sur leur application de bonne foi.

65. Du fait de la participation des organisations internationales, la situation est sensiblement différente de ce qu'elle était lorsque la Convention de Vienne de 1969 a été élaborée. L'arbitrage ne peut être unilatéral et

doit être subordonné au consentement de toutes les parties au différend, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations internationales. La délégation vénézuélienne appuie donc l'amendement présenté par l'Union soviétique. Néanmoins, si la majorité des membres de la Commission estime que l'on doit conserver une disposition additionnelle, la délégation vénézuélienne appuiera l'amendement présenté par l'Algérie, la Chine et la Tunisie.

66. En ce qui concerne l'alinéa *b* du projet d'article 66, elle considère que, comme pour l'alinéa *a*, la contrainte n'est pas satisfaisante.

67. M. KADIRI (Maroc) dit que la Convention de Vienne de 1969, qui est le document de base des travaux de la présente Conférence, avait presque échoué sur la question à l'examen et que ce n'est qu'*in extremis* que l'ont été parvenus à un compromis. Lorsqu'elle a élaboré le projet d'articles à l'examen, la Commission du droit international s'est heurtée à un obstacle majeur en essayant d'établir un régime de règlement des différends dont l'accès serait garanti sur un pied d'égalité aux Etats et aux organisations internationales. Elle a résolu le problème en reprenant les règles énoncées à l'article 15 de l'annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer², qui prévoient l'arbitrage dans les cas relevant des projets d'articles 53 et 64. L'un des mérites du travail accompli en l'occurrence par la CDI est qu'il facilitera l'adoption de la convention envisagée, y compris le projet d'article 66, par le maximum d'Etats, dont ceux qui avaient cru devoir rejeter l'ensemble de la Convention de 1969 en raison de la portée des articles relatifs au *ius cogens*.

68. La délégation marocaine approuve donc le projet d'article tel qu'il est libellé. En ce qui concerne les amendements qui ont été présentés, elle estime que l'amendement de l'Union soviétique manque de pertinence en ce qu'il créerait un déséquilibre et parce qu'il éliminerait l'arbitrage. La délégation marocaine appuie l'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies, qui propose l'addition d'un alinéa *c* rendant le recours à la Cour internationale de Justice obligatoire. L'amendement présenté par huit Etats semble s'écarter

considérablement des règles posées par la Convention de Vienne de 1969 en ce que, à la différence du texte de la CDI, il se réfère à la Cour internationale de Justice et non à l'arbitrage et tend à instituer un régime spécial pour les organisations internationales. La délégation marocaine appuie le projet d'article 66 mais est disposée à contribuer à l'améliorer.

69. Mme MORGENSTERN (Organisation internationale du Travail) dit que le paragraphe 2 *b* de l'amendement présenté par huit Etats pose des difficultés particulières à l'OIT. L'ensemble du paragraphe 2 prévoit quatre situations distinctes. La première, celle d'un différend entre un ou plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, trouve son instance naturelle de règlement dans l'Organisation des Nations Unies. Pour la deuxième, celle d'un différend entre un ou plusieurs Etats membres d'une organisation qui n'est pas autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, la seule instance possible est l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies. Pour la troisième, un différend entre un ou plusieurs Etats et plusieurs organisations internationales pourrait normalement être soumis aux organes de l'ONU — les seuls à être habilités de manière générale à demander des avis consultatifs à la Cour. Néanmoins, dans une quatrième situation, à savoir celle d'un différend entre un ou plusieurs Etats et une seule organisation internationale autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour, le recours à des organes de l'ONU n'est pas évident, pas plus que les raisons pour lesquelles dans de tels cas les Etats ne sont pas autorisés à s'adresser à l'organisation internationale. Un texte de cette nature peut poser des difficultés particulières à une organisation comme l'OIT, dont les organes ont une composition très différente de celle de l'ONU et tendent à être particulièrement sensibles à tout empiètement sur leurs positions. Il serait donc très difficile pour l'OIT d'accepter qu'en cas de différend entre elle et des Etats ce serait nécessairement un organe de l'ONU qui déciderait si la Cour doit être priée de donner un avis consultatif et dans quels termes cet avis serait demandé. La Commission pourrait résoudre le problème en faisant en sorte que les dispositions relatives aux avis consultatifs soient formulées de manière un peu moins précise.

La séance est levée à 22 h 45.

² Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.